

Mise à jour : août 2015



Comment disposer de l'épargne constituée de votre adhésion ?

Vous avez besoin temporairement d'une partie de l'épargne constituée de votre adhésion, vous pouvez demander une avance

L'avance vous permet de disposer momentanément d'une partie de l'épargne constituée sur votre adhésion.

Elle a vocation à être remboursée dans un délai de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'avance ne modifie pas les conditions de revalorisation de l'épargne constituée : la somme retirée sous forme d'avance ne vient pas en diminution de l'épargne figurant sur l'adhésion concernée, mais est gérée indépendamment et distinctement dans un compte spécifique appelé « compte des avances ».

Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros. Le montant de l'avance doit être au minimum de 400 euros et au maximum de 80 % de l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros, en respectant toujours un montant minimum de 776 euros qui doit rester investi sur le Fonds Garanti en euros.

L'avance comptabilisée dans le compte des avances est consentie moyennant un taux d'intérêt correspondant au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un demi-point.

Ainsi, du fait de sa gestion distincte supportant un taux d'intérêt, cette opération se distingue d'un rachat partiel.

C'est pourquoi, l'avance est un instrument de financement ponctuel et exceptionnel. Elle ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu (sous réserve qu'elle ne puisse pas être assimilée par l'Administration fiscale à un rachat).

Le remboursement du compte des avances

Tout nouveau versement est affecté en priorité au compte des avances jusqu'à son remboursement intégral.

Les versements affectés aux remboursements du compte des avances ne supportent pas de frais d'entrée.

La date de valeur est fixée au mercredi précédant leur réception au siège du GIE Afer ou leur validation sur l'espace sécurisé adhérent du site Internet, avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Le remboursement peut être effectué en une ou plusieurs fois.

Selon les circonstances et le montant du remboursement d'avance, la déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds ⁽¹⁾ est nécessaire et doit être accompagnée des justificatifs requis.

Lors d'un rachat total ou d'un décès, le compte des avances est automatiquement et préalablement remboursé par prélèvement sur l'épargne constituée.

Les dispositions essentielles applicables en cas d'avance figurent dans le règlement des avances ⁽¹⁾.

Vous avez un besoin définitif d'une partie ou de la totalité de l'épargne constituée de votre adhésion :

Vous pouvez :

• demander un rachat partiel

Le rachat partiel est un rachat définitif d'une partie de l'épargne disponible. Vous procéderez notamment à un rachat partiel si vous n'envisagez pas de refaire un versement dans un avenir proche (dans le cas contraire, une avance est à privilégier).

Vous fixez librement le montant de votre rachat partiel, en respectant un montant minimum de 400 euros à chaque rachat, et en maintenant dans le Fonds Garanti en euros un montant minimum de 776 euros.

• mettre en place des rachats programmés

Le Plan de Rachats Programmés vous permet de planifier vos rachats partiels selon la périodicité que vous avez choisie.

Le montant minimum de chaque rachat, quelle que soit la périodicité, est de 500 euros, tout en maintenant dans le Fonds Garanti en euros au moins 776 euros.

Le rachat partiel programmé est effectué le 1^{er} ou le 3^e mercredi du mois selon la périodicité choisie.

Vous pouvez modifier ou mettre fin à tout moment au Plan de Rachats Programmés.

Le support Afer Eurocroissance n'est pas éligible au Plan de Rachats Programmés.

• demander un rachat total

Vous pouvez aussi clore votre adhésion et nous demander le versement de l'épargne disponible, sous déduction, le cas échéant, du remboursement du compte des avances.

• demander le service d'une rente viagère

Si vous optez pour cette formule (cf. fiche pratique «Rente viagère»⁽¹⁾), vous perdez définitivement la libre disposition de l'épargne constituée de votre adhésion, mais nous vous assurerons le service d'une rente jusqu'à votre décès. Si vous avez choisi la réversion lors de la demande de mise en service de la rente, nous pourrions, à votre décès, son versement au profit du co-rentier désigné selon le taux de réversion choisi.

Le montant de cette rente, servie tous les mois à terme échu, est calculé en fonction de votre âge (le cas échéant de l'âge du co-rentier), du taux de réversion choisi : 100 % ou 60 % et des taux de conversion du capital en rente en vigueur, à la date de mise en service de la rente.

Cette rente est revalorisée chaque année à la fin du 1er semestre, selon les résultats financiers obtenus dans le Fonds Garanti et en fonction du taux d'intérêt technique inclus dans le taux de rente.

Nos conseils

Rachat partiel ou avance ?

C'est vous qui décidez de la nature de l'opération que vous souhaitez effectuer. En principe, l'avance s'impose de préférence au rachat partiel si de nouveaux versements sont prévus. En effet, si après un rachat partiel vous effectuez de nouveaux versements, ceux-ci supportent des frais de versement (ce qui n'est pas le cas des remboursements d'avance). A l'inverse, le rachat partiel est préférable si vous considérez que ce rachat est définitif.

Rachat partiel ou rente viagère ?

La formule du rachat partiel est la plus souple : elle vous permet de disposer d'une partie de l'épargne constituée en fonction de vos besoins. L'épargne restante continue ainsi à bénéficier de la qualité de la gestion financière de nos partenaires assureurs (Aviva Vie et Aviva Epargne Retraite) et à fructifier aussi longtemps que vous le souhaitez. Vous pouvez, à votre gré, procéder à des rachats partiels ou avances et également continuer à effectuer des versements. En cas de décès, la prestation décès est transmise aux bénéficiaires désignés qui pourront en disposer à leur convenance.

La rente viagère est à réserver à ceux qui ont besoin de pouvoir compter sur un revenu pour faire face, par exemple, à des charges régulières. En contrepartie de cette garantie, aucun capital ne sera transmis en cas de décès.

Comment formuler votre demande de rachat ou d'avance ?

Vous pouvez effectuer directement une avance ou un rachat partiel par Internet ou par courrier :

1. Par Internet www.afer.asso.fr sur l'espace sécurisé adhérent

Pour un traitement rapide de vos opérations, nous vous recommandons d'utiliser Internet via votre espace sécurisé adhérent – www.afer.asso.fr pour effectuer des avances ou des rachats partiels

Pour accéder à votre espace sécurisé, vous devez être muni(e) :

- de votre identifiant (qui figure sur votre relevé annuel)
- de votre code confidentiel*(mot de passe)

Si vous n'avez pas de code confidentiel :

- Rendez-vous sur www.afer.asso.fr
- Cliquez sur « Espace sécurisé adhérent - Aide à la connexion » et demandez votre code confidentiel.*

Vous le recevrez par courrier dans un délai minimum de 3 jours.
(pour des raisons de sécurité, aucun code confidentiel ne peut être communiqué par téléphone)

* Le code confidentiel est strictement personnel, il ne doit être communiqué en aucun cas.

Rachat ou avance demandé sur l'adhésion d'un mineur

Toute demande effectuée pour le compte d'un adhérent mineur doit être signée obligatoirement par les représentants légaux et accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité, à défaut l'opération devra au préalable recevoir l'autorisation du juge des tutelles. Le règlement est fait exclusivement à l'ordre de l'adhérent mineur.

Rachat ou avance demandé par un résident fiscal à l'étranger

En cas de résidence fiscale à l'étranger, vous devez adresser un justificatif de votre statut fiscal, afférent à l'année au cours de laquelle le rachat est demandé, pour profiter des modalités de taxation réservées aux résidents fiscaux à l'étranger, notamment l'exonération des prélèvements sociaux.

Pour toute précision sur les pièces requises, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel ou du GIE Afer avant toute demande de rachat ou d'avance.

2. Par courrier

Utilisez le formulaire mis à votre disposition ⁽¹⁾ dûment complété et signé, et retournez-le au GIE Afer : 36 rue de Châteaudun - 75441 PARIS Cedex 09

Pour exécuter une opération de rachat ou avance :

1. le GIE Afer doit être en possession des informations suivantes :

- le nom de naissance
- la date et le lieu de naissance
- le secteur d'activité et la catégorie socio-professionnelle
- une copie lisible recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité
- un relevé d'identité bancaire au format BIC/IBAN, d'un compte personnel ouvert à votre nom dans un établissement financier domicilié en France (pensez à nous transmettre toute modification, même en l'absence d'opération)
- en cas de demande de rachat total : l'original de votre certificat d'admission.

Selon les circonstances et le montant demandé, une demande de renseignements complémentaires ⁽¹⁾ peut être nécessaire et doit être accompagnée, le cas échéant, des justificatifs requis.

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller pour savoir si ce formulaire doit être joint à votre demande de rachat ou d'avance.

2. vous devez préciser sur votre demande :

- le montant et les modalités de l'opération (avance ou rachat)
À noter : En cas de rachat imposable, vous devez choisir lors de votre demande soit l'intégration des produits dans les revenus (soumis à l'impôt sur le revenu), soit le prélèvement forfaitaire libératoire (ce choix est définitif). A défaut de choix clairement exprimé, la réglementation prévoit l'intégration des produits dans les revenus.
- la date de valeur de l'opération (si vous souhaitez que votre demande soit traitée immédiatement ou à une date différée)
- le mode de règlement : chèque (à votre ordre exclusivement) ou virement (uniquement sur un compte bancaire ouvert à votre nom).
- l'utilisation prévue de la somme demandée.

Toute demande d'avance ou rachat partiel sera facilitée, et s'effectuera plus sûrement et plus rapidement, si nous pouvons procéder par virement.

Fiscalité en cas de rachat

1. Taxation des produits à l'impôt sur le revenu

Les produits perçus lors d'un rachat (partiel ou total) sont à indiquer dans la déclaration de revenus et sont soumis au barème progressif à l'impôt sur le revenu.

Vous pouvez également bénéficier de l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL). Vous devez le mentionner expressément sur la demande adressée au GIE Afer.

Les taux du PFL sont dégressifs selon l'ancienneté de l'adhésion :

- 35% si le rachat intervient au cours des 4 premières années
- 15% si le rachat intervient au cours des 4 années suivantes
- 7,5% si le rachat intervient après les 8 premières années d'adhésion.

Après 8 ans, l'adhérent bénéficie d'un abattement (tous contrats confondus) de 9 200 euros pour un couple marié ou ayant conclu un PACS souscrivant une déclaration commune et de 4 600 euros pour une personne seule.

Il existe des cas d'exonération d'impôt sur le revenu, pour plus de détails nous vous invitons à consulter la Fiche Pratique sur la Fiscalité des rachats ⁽¹⁾.

2. Les prélèvements sociaux ⁽¹⁾

Les produits (également dénommés intérêts) issus d'un contrat d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux. Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties aux prélèvements sociaux.

Ces dispositions fiscales sont détaillées dans les fiches pratiques «Fiscalité des rachats» et «Prélèvements sociaux» ⁽¹⁾.

Date de valeur de l'avance et du rachat partiel ou total

- Si le montant demandé est inférieur au montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, ou si l'adhérent n'a pas demandé que son rachat ou son avance soit imputé sur un ou plusieurs supports en unités de compte ou sur le support Afer Eurocroissance, la date de valeur est celle du mercredi qui précède le jour de l'enregistrement de la demande.
- Si le montant demandé excède le montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, ou si l'adhérent a demandé que son rachat ou son avance soit imputé sur un ou plusieurs supports en unités de compte, les services du GIE Afer effectuent, sans frais,

une vente de parts d'unités de compte proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée sur les différents supports en unités de compte. Si ce montant est insuffisant, le GIE AFER effectue, sans frais, un arbitrage du support Afer Eurocroissance vers le Fonds Garanti en euros.

Dans ce cas, la date de valeur sera celle du mercredi qui suit la réception de la demande (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvert) dès lors que la demande de l'adhérent a été reçue au siège du GIE Afer au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

(1) Vos formulaires et fiches pratiques sont téléchargeables dans le menu du site Internet www.afer.asso.fr « Espace sécurisé adhérent – Informations – Documents téléchargeables » ou à défaut disponibles auprès de votre conseiller ou du GIE Afer.

- Demande d'avance /rachat partiel
- Déclaration d'origine des fonds (DOF)
- Règlement des avances
- Demande de renseignements complémentaires (DRC)
- Fiche pratique Fiscalité des rachats
- Fiche pratique Rente viagère
- Fiche pratique Prélèvements sociaux

NOTRE CONSEIL

Choisissez la gestion en ligne* pour votre ou vos adhésion(s) :

www.afer.asso.fr

 Accès sécurisé adhérent

Votre espace sécurisé adhérent, c'est :

			
UN ESPACE CONFIDENTIEL ET SÉCURISÉ	VOS OPÉRATIONS FACILITÉES	UNE UTILISATION SIMPLE ET PRATIQUE	LA CONSULTATION DE VOTRE ADHÉSION À TOUT MOMENT

Vous pouvez, depuis l'espace sécurisé adhérent, gérer* en toute sécurité votre adhésion au contrat Afer :

- **consulter la valeur** de rachat de votre adhésion ;
- **suivre** l'évolution de vos investissements sur les supports en unités de compte ;
- **réaliser des opérations de gestion** : versements, arbitrages... ;
- **suivre les opérations** en cours ;
- **télécharger et imprimer les documents utiles** (formulaires, fiches pratiques...).

* Selon les conditions générales d'utilisation du site et les dispositions contractuelles.

Votre conseiller